

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 JUIN 2018

COUR D'APPEL DE COMMERCE

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1993/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Du 06/06/2018

Affaire :

MONSIEUR ADELANI LATIFU

C/

MONSIEUR DIEFAGA MOUSSA

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de monsieur
ADELANI Latifu irrecevable pour
défaut de tentative de règlement
amiable préalable;

Le condamne aux dépens ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire
du 06 juin 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

**Mesdames ABOUT Olga N'GUESSAN épouse ZAH, TRAORE
née KOUAO Marthe, Messieurs COULIBALY ADAMA et
DOUKA Christophe**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'ZAKIRIE Assaud Paule Emilie**,
Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

MONSIEUR ADELANI LATIFU, né le 01 01 1958 au Nigéria, de
nationalité nigériane, commerçant demeurant à Abidjan Yopougon ;

Demandeur;

d'une part,

Et

MONSIEUR DIAFAGA MOUSSA, de nationalité nigériane,
commerçant domicilié à Abidjan occupant illicite des magasins du
requérant à Adjamé forum des marchés ;

Défenderesse;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience publique du 06 juin 2018, l'affaire a été
appelée ;

Après délibérations, le tribunal a rendu la décision;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice en date du 24 mai 2018, monsieur
ADELANI Latifu a fait servir assignation à monsieur DIEFAGA Moussa
d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège le 06 juin 2018, aux
fins d'entendre :

-Déclarer son action recevable et bien fondée;

-Ordonner le déguerpissement de monsieur DIEFAGA Moussa des magasins qu'il occupe, tant de sa personne de ses biens, que tous occupants de son chef, pour occupation illicite des lieux;

- Le condamner à lui payer la somme de quinze millions de francs (15.000.000 F) CFA à titre de dommages et intérêts pour avoir exploité ses magasins pendant environ sept (07) années ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision, nonobstant toutes voies de recours ;

- Condamner monsieur DIEFAGA Moussa aux dépens ;

Au soutien de son action, monsieur ADELANI Latifu expose que, suivant deux lettres d'attributions de la mairie d'Adjamé, en date du 16 aout 2001, il a acquis les magasins n° Q2 P26 A N°15 et Q2 P26 A N°16, sis au Forum des marchés d'Adjamé, à Abidjan;

Il ajoute que s'étant absenté de la Côte d'Ivoire, il a confié lesdits magasins à sa belle-sœur, qui en a assuré la gestion de 2011, année de leur acquisition jusqu'au décès de celle-ci le 13 octobre 2010 ;

Il allègue que, de retour en Côte d'Ivoire, il a constaté que le dénommé DIEFAGA Moussa, se prétendant propriétaires des locaux qu'il aurait acquis depuis le 14 novembre 2014, d'un dénommé AMUSAN Rasheed occupe ses magasins ;

Il argue que, le contrôle effectué auprès de la mairie d'Adjamé a confirmé que les magasins querellés sont toujours sa propriété, et ajoute que les services compétents de la mairie lui ont délivrées deux nouvelles attestations de mises à jour ;

Il souligne que, suivant exploit en date du 27 janvier 2015, il a fait sommation à monsieur DIEFAGA Moussa d'avoir à libéré les lieux qu'il occupe illicitement ;

Toutefois, celui-ci s'y maintient ;

Il relève en outre que toutes ses démarches entreprises aux fins d'un règlement amiable du litige qui l'oppose au défendeur, notamment le courrier de tentative de règlement amiable du 28 février 2018 à lui servi, sont restées vaines ;

Arguant que cette situation lui cause un préjudice, il sollicite que le tribunal ordonne le déguerpissement de monsieur DIEFAGA Moussa et le condamne à lui payer la somme de quinze millions

de francs (15.000.000 F) CFA à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, le défendeur fait valoir que, suivant acte sous seing privé en date du 14 novembre 2011, il a acquis de monsieur AMUSAN RASHEED, les magasins querellés, et détient une lettre de réattribution daté du 24 novembre 2011 que lui ont délivré les services compétents de la mairie d'Adjamé;

Il relève que, contrairement aux prétentions du demandeur, il n'est pas occupant sans titre ni droit des magasins objet du litige ;

Il poursuit que le demandeur n'a aucune qualité pour agir car il ne possède aucun titre sur lesdits magasins et n'est pas son bailleur ;

Par ailleurs, sur les dommages et intérêts réclamés, il prétend que le demandeur ne justifie pas d'un préjudice pour en solliciter réparation et qu'en tout état de cause, il n'a pas commis de faute, en sa qualité d'occupant de bonne foi des locaux;

Aussi, prie-t-il le tribunal de déclarer l'action de monsieur ADELANI Latifu irrecevable pour défaut de qualité et subsidiairement au fond de le débouter en ses demandes ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur DIEFAGA Moussa a fait valoir ses moyens de défense;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

« *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, le demandeur sollicite le déguerpissement du défendeur de ses magasins et sa condamnation à lui payer la somme de quinze millions de francs (15.000.000 F) CFA à titre

HP

de dommages et intérêts ;

La demande en déguerpissement étant indéterminée, il y a lieu de statuer en premier ressort;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* »

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que :
« *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties avant toute saisine du tribunal, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, le demandeur, pour rapporter la preuve qu'il a initié la procédure de tentative de règlement amiable préalable avant saisine du tribunal, verse au dossier un courrier en date du 28 février 2018 ayant pour objet "*demande de tentative de conciliation*", ainsi qu'un exploit de remise de courrier daté du 08 mars 2018;

Le tribunal constate à l'analyse desdites pièces qu'aucune d'elle ne comporte la décharge du défendeur ;

Or, ce sont ces décharges apposées sur lesdits documents qui attestent que le défendeur en a eu connaissance et qu'il a donc été effectivement invité à un règlement amiable du litige avant la saisine du tribunal ;

Ces décharges ne figurant donc pas sur ces documents, il s'en induit que le demandeur n'a pas rapporté la preuve d'une tentative de règlement amiable préalable à la saisine du tribunal de céans, alors qu'une telle exigence est un préalable obligatoire pour initier la présente action;

Dès lors, il y a lieu, en application des textes précités, de déclarer

l'action de monsieur ADELANI Latifu irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable

Sur les dépens

Monsieur ADELANI Latifu succombant, il doit être condamné aux dépens de l'instance;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

Déclare l'action de monsieur ADELANI Latifu irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

  18000

n° 00282743

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 SEPT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 70
N° 1482 Bord. 504 56
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

